

Arrêt

n° 348 136 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 6 février 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESPERS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant arrive sur le territoire le 27 octobre 2020 et introduit une demande de protection internationale le 25 novembre 2020.

Le 6 mars 2023, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Le recours initié en date du 4 avril 2023, enrôlé sous le numéro 291 62, a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 297 832 du 28 novembre 2023 .

Le 6 février 2024, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire demandeur de protection internationale.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE

En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame(1) qui déclare se nommer d) :

nom : K.

prénom : M. Y.

date de naissance : 01.01.1985

lieu de naissance : M.

nationalité : Turquie

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 07.03.2023 et en date du 28.11.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une sœur en Belgique. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un premier moyen de la « Violation de l'article 1, 6°, article 2, article 7, premier alinéa, 1°, article 62 et article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative

à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 41 de la Charte des droits des citoyens de l'Union européenne. Violation du droit à être entendu en tant que principe général du droit. Violation de l'article 8 de la CEDH. Violation des principes de diligence et de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné que « le requérant n'est pas en possession d'un passeport valide avec un visa valide. Le requérant fait valoir que ce point n'a pas été examiné. Le passeport du requérant n'a pas été vérifié. Aucun contrôle n'a été effectué [...] Même lorsqu'un ordre de quitter le territoire "doit" être pris, le demandeur doit justifier qu'il ne peut se prévaloir des dispositions plus avantageuses d'un traité international.

Il n'a donc pas été examiné si le demandeur a un droit de séjour sur une autre base. Ce raisonnement n'existe pas, de sorte que l'article 7 et l'obligation de motivation ont été violés. [...] En liaison avec l'article 7 de la loi sur les étrangers, il convient d'examiner l'article 2 de la loi sur les étrangers, [...] la décision attaquée méconnaît la possibilité d'entrer dans le Royaume sur la base des documents mentionnés dans l'article 2, 1°. L'obligation matérielle de motivation et le principe de diligence ont donc été violés ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle mentionne que « Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, l'ordonnance comporte certes, suite à un arrêt du Conseil d'Etat, une motivation. [...] Que l'OE n'est donc pas en possession d'informations médicales qui indiqueraient qu'il n'est actuellement pas en mesure de voyager. Le requérant conteste les motifs relatifs à sa vie familiale et à son état de santé. [...] L'application de l'article 8 de la CEDH concerne non seulement la protection de la famille nucléaire, mais aussi celle de la vie privée. Dans sa motivation, la décision réduit la vie familiale à celle de la famille nucléaire. [...] La décision attaquée aurait dû tenir compte de la vie privée du requérant, qui s'est construite pendant plus de trois ans de présence en Belgique. Le motif selon lequel il n'y aurait pas de liens affectifs plus que normaux avec la sœur est également contesté ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle expose que « L'annexe 13 quinquies implique une décision d'expulsion, au vu de l'article 1, 6° de la loi sur les étrangers. Par conséquent, la directive 2008/115 s'applique. [...] L'ordre de quitter le territoire est une décision autonome avec son propre contenu (motifs juridiques spécifiques) et ses propres conséquences (quitter le pays), y compris un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un demandeur d'asile (annexe 13d). Il nécessite un droit d'audition autonome.

Il ne suffit pas que la décision soit fondée sur les informations présentées dans la demande d'asile. L'autorité qui prend la décision (l'Etat belge) est en partie différente de l'autorité qui statue sur la demande d'asile (CGRA, CCE). [...] Si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire état de sa situation familiale et, en particulier, de ses relations étroites avec sa sœur et son beau-frère qui l'ont soutenu moralement et matériellement pendant son séjour en Belgique. Il aurait pu introduire des éléments relatifs au contrôle de proportionnalité qui devait être effectué en vertu de l'article 8 de la CEDH, tels que sa propre intégration dans la société belge pendant les plus de trois ans de son séjour en Belgique. Par conséquent, l'article 74/13 de la loi sur les étrangers n'a pas été suffisamment pris en compte, l'évaluation de la proportionnalité n'a pas été effectuée conformément à l'article 8.2 de la CEDH et le droit d'être entendu n'a pas été respecté ».

2.2. La partie requérante soulève un second moyen de la « Violation de l'article 7,1° et de l'article 74/14 de la loi sur les étrangers. Violation de l'obligation formelle et matérielle de motivation. Violation du devoir de diligence ».

Elle expose que « Un délai de 30 jours pour quitter le territoire est accordé. La décision ne mentionne aucune base juridique pour l'octroi de ce délai. L'article 7,1° de la loi sur les étrangers ne constitue pas une base pour l'octroi d'un délai spécifique ; cet article prévoit uniquement l'octroi « d'un délai ». Même s'il était admis que la décision relative au délai est fondée sur l'article 74/14 de la loi sur les étrangers, il faudrait démontrer sur la base de quelle section de l'article 74/14 de la loi sur les étrangers, la décision relative au délai a été prise. Il n'y a pas d'indication à ce sujet ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris conjointement, le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi dispose que « [l]e ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Le Conseil rappelle également que, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de Loi, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger,

qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, il convient de rappeler qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quienes}) - demandeur de protection internationale -, tel que l'acte attaqué, constitue une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi (voir C.E., arrêt n° 236.991, rendu le 10 janvier 2017) et ne constitue pas une réponse à une quelconque demande de séjour.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme au dossier administratif, et au prescrit de l'article 7 de la Loi, selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui affirme de manière péremptoire que ce point n'aurait pas été examiné et que la partie défenderesse aurait dû examiner si le requérant ne pouvait séjourner sur le territoire à un autre titre. Le Conseil rappelle une fois encore que l'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne répond pas à une demande d'autorisation de séjour en manière telle que le Conseil estime que l'argumentaire de la partie requérante quant à la présence de la sœur et d'une vie privée sur le territoire est dénué de pertinence.

3.3.1. S'agissant du développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu des devoirs de minutie et de prudence, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querrellée.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu par les instances d'asile lors de l'examen de sa demande de protection internationale, au cours de laquelle celui-ci a eu l'occasion de faire valoir les éléments le concernant.

3.3.2. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que, « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la Loi.

Le Conseil observe qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales et les principes visés aux moyens.

3.3.3. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale en Belgique du requérant, tout comme de son état de santé, le Conseil constate que ces arguments manquent en fait.

3.3.4.1. Concernant son état de santé, le Conseil souligne que, contrairement à ce que défend la partie requérante, la partie défenderesse a effectivement, dans son analyse, pris cet élément en considération, ce qui ressort de l'acte attaqué : « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager* ».

3.3.4.2. S'agissant de la vie familiale avec la sœur, le Conseil observe que cet élément a été pris en compte dans la décision attaquée dans la mesure où la partie défenderesse indique que : « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une sœur en Belgique. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* ».

Si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à indiquer, dans la requête, que « *Si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire état de sa situation familiale et, en particulier, de ses relations étroites avec sa sœur et son beau-frère qui l'ont soutenu moralement et matériellement pendant son séjour en Belgique. [...] La décision attaquée aurait dû tenir compte de la vie privée du requérant, qui s'est construite pendant plus de trois ans de présence en Belgique* ». Partant, cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence d'une vie privée en Belgique.

3.3.5. Quant aux développements de la partie requérante relatifs à l'article 74/14 de la Loi, le Conseil reste sans comprendre l'argumentaire de la partie requérante, la partie requérante peut au besoin demander la prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la Loi.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE